



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 27/2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU
VAUCLUSE
C/ M. X.

Audience publique du 10 novembre 2023

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 15 décembre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. J-T.
BAILLY, P. BÉGUIN et J. DEMEY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 27/2022, et un mémoire enregistré le 18 avril 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, dont le siège est situé 22 impasse du Moulin de l'Establet – 84170 Monteux, représenté par Me Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquements déontologiques et la mise à sa charge de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- alors que M. X., inscrit au tableau de l'ordre du Vaucluse, a effectué le remplacement de Mme P., masseur-kinésithérapeute, du 6 au 18 juin 2022, à (...), celle-ci, à son retour au cabinet, a été informée par certaines patientes du comportement inapproprié de M. X. à leur égard durant son remplacement et a transmis au conseil départemental de l'ordre six signalements de patientes faisant état de gestes ambigus dont l'intérêt thérapeutique n'est pas démontré et, en tout état de cause, n'a pas été compris par les patientes, à défaut d'information préalable en ce sens ;

- M. X. a, en outre, cherché à nouer une relation intime avec ses patientes en leur posant des questions sur leur vie privée, en récupérant leur numéro de téléphone dans la base de données du logiciel de la consœur remplacée, puis en leur téléphonant et en leur écrivant pour leur proposer des sorties, tout en insistant, en dépit du désintérêt manifeste des patientes ;

- M. X. ne peut se réfugier derrière de prétendues raisons pratiques pour justifier la récupération des coordonnées téléphoniques de certaines patientes d'une consœur qu'il n'a remplacé que pendant deux semaines ;
- Une patiente a eu peur de son comportement et n'est pas retournée au cabinet ;
- M. X. n'a pas communiqué son contrat de remplacement au conseil départemental dans les délais impartis ;
- Enfin, les propos tenus par M. X. dans son mémoire en défense à l'égard du conseil départemental de l'ordre sont dénigrants, mensongers et sont constitutifs d'un comportement non confraternel.

Par un mémoire, enregistré le 10 mars 2023, M. X. conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- en plus de trente ans d'exercice, c'est la première fois qu'il rencontre de tels problèmes avec des patients ;
- il n'a jamais eu de geste déplacé sur ces patientes ;
- il est difficile de traiter une sciatique ou une sciatalgie sans masser la région fessière ;
- de même, pour désencombrer un patient, il faut accompagner l'expiration d'une pression sur le haut de la poitrine ;
- il a proposé à certaines patientes de partager une activité commune en dehors du travail sans mauvaise intention, sans ambiguïté ni intimité ou connotation sexuelle ;
- son audition par le conseil départemental de l'ordre du Vaucluse ressemblait plus à un « conseil de guerre » qu'à une réunion pour entendre sa version des faits ;
- enfin, il a perdu deux mois d'exercice, de décembre 2022 à février 2023, le temps que son dossier soit mis à jour par le conseil départemental de l'ordre du Vaucluse.

Par une ordonnance du 29 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 19 septembre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2023 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,

- les observations de Me Lor, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, et de Mme Fourel, vice-présidente de ce conseil,
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 19 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-84, R. 4321-96, R. 4321-99, R. 4321-127 et R. 4321-143.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

3. Il résulte de l'instruction, en particulier des attestations de patientes ainsi que du signalement adressé au conseil départemental de l'ordre du Vaucluse par Mme T., masseur-kinésithérapeute à (...), qu'à l'occasion du remplacement de celle-ci à son cabinet du 6 au 18 juin 2022, soit pour une durée de douze jours, M. X., inscrit au tableau de l'ordre du Vaucluse, a eu, envers au moins cinq patientes, des gestes unanimement ressentis par celles-ci comme étant ambigus ou gênants (selon le cas : mains sur les hanches, sur les fesses, sur le ventre, à la naissance des seins, ou encore caresses sur les bras), et dont l'intérêt thérapeutique, à supposer qu'il ait existé, ce qui n'est au demeurant pas établi, n'a, en tout état de cause, pas été compris par ces patientes, dont le consentement ne peut donc être regardé comme ayant été utilement recherché par une information suffisante. Il ressort, en outre, des écritures en défense de M. X. que celui-ci ne remet aucunement en cause sa pratique, en dépit de la concordance des témoignages de patientes produits. Par ailleurs, il ne conteste pas avoir contacté, en dehors des séances, plusieurs de ces patientes, à l'aide des numéros de téléphone portable récupérés dans la base de données des patients du logiciel de Mme T., pour des motifs d'ordre privé, sans lien avec leur suivi thérapeutique. M. X., tant au cours des séances qu'en dehors de celles-ci, a manifestement contrevenu, par des gestes et un comportement inappropriés, aux prescriptions des dispositions précitées du code de la santé publique.

4. Aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution* ».

de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental ». Aux termes de l'article R. 4321-143 de ce même code : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels ». Aux termes de l'article R. 4321-144 de ce code : « Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice , y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avvertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national ».

5. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse n'a eu connaissance du contrat de remplacement conclu entre M. X. et Mme T. qu'à la suite du signalement de celle-ci mentionné au point 3. Par ailleurs, M. X. s'est également abstenu de communiquer au conseil départemental de l'ordre son changement d'adresse entre le Vaucluse et la Drôme en 2022. Il a ainsi enfreint les dispositions du code de la santé publique citées au point précédent.

6. Aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre ».*

7. M. X., en relevant, dans ses écritures en défense, que des insultes auraient été proférées par des membres du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, et notamment sa présidente, à l'occasion de l'entretien confraternel qui s'est déroulé le 22 juillet 2022, qu'il qualifie de « conseil de guerre », en mettant en cause le traitement par ce conseil de ses changements d'adresse et de statut, le tout, sans étayer ses allégations par aucun élément justificatif, et en concluant que les membres de ce conseil « ne font leur travail qu'à moitié et se moquent éperdument de la situation » dans laquelle il estime avoir été mis de leur fait, a également manqué à ses obligations déontologiques découlant des dispositions du code de la santé publique citées au point 6.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse est fondé, pour l'ensemble de ces motifs, à demander la condamnation disciplinaire de M. X.

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10. Eu égard à la nature des manquements aux obligations déontologiques commis par M. X., à leur gravité, à leur multiplicité, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de deux mois. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis partiel, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de deux mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} mars 2024 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 juin 2024 à minuit.

Article 3 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Vaucluse, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Hélène Lor.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 novembre 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.